

qu'un tribunal provincial. Peut-être voudrait-il préciser ce point lors de sa réponse à l'étape de la deuxième lecture. Je tiens à souligner avec la plus grande fermeté ma confiance à l'égard de la Cour de l'Échiquier du Canada. C'est pourquoi je m'oppose aux arguments du député avec toute la vigueur dont je suis capable.

Je crois devoir dire, en toute déférence, que le reproche adressé à la Cour de l'Échiquier, que l'on accuse d'être encombrante et coûteuse, devrait également être écarté. A mon sens, surtout depuis la révision du règlement, entreprise par le président de la Cour, c'est peut-être dans tout le pays, du point de vue de la procédure, le tribunal où le simple avocat peut plaider le plus facilement. J'ai certainement constaté par moi-même, dans la pratique, que la procédure y était plus rapide et qu'on en arrivait plus vite à la conclusion du procès que dans les cours similaires de juridiction concurrente.

**M. Woolliams:** Monsieur l'Orateur, le ministre me permettrait-il une question? Je comprends qu'étant maintenant ministre de la Justice, il prenne fait et cause pour la cour; ne conviendra-t-il pas cependant que dans les cas d'expropriation par la Couronne de terres appartenant à des citoyens, il est très coûteux de faire venir des experts pour évaluer les terres et témoigner devant la cour. Ne convient-il pas aussi que la nécessité de présenter des demandes d'audience à Ottawa pour une personne qui reste à Vancouver ou à Calgary occasionne aussi de grandes dépenses?

**L'hon. M. Turner (Ottawa-Carleton):** J'aimerais m'inscrire en faux contre le premier exemple cité par le député. Dans un cas d'expropriation, tout plaignant devrait payer les honoraires d'un évaluateur ou d'un témoin spécialiste en la matière, que la cause soit entendue par n'importe quel tribunal. Ceci ne met pas en cause la procédure de la Cour de l'Échiquier, mais plutôt le fait qu'un ou plusieurs plaignants convoquent les témoins professionnels. Quant à l'avocat qui doit venir à Ottawa, il y a lieu de parler de décentralisation de l'administration de la cour...

**M. Woolliams:** Et les frais.

**L'hon. M. Turner (Ottawa-Carleton):** ...et je m'en occupe. Je sais, par expérience, qu'il est plus facile pour l'avocat et les parties d'en arriver à la réelle substance de la question devant cette cour, où il n'existe ni querelles de procédure ni difficultés techniques, que devant toute autre cour de première instance.

Je crois, à la vérité qu'il serait bon de songer à faire de la Cour de l'Échiquier un tribunal de compétence générale, habilité à recevoir les appels contre les tribunaux administratifs du pays. A l'heure actuelle, un appel contre la Commission canadienne des transports ou la Commission du tarif et qui porte sur une question de droit ou à une question mixte de droit et de fait ne peut être interjeté que sur autorisation de la Cour suprême du Canada. Nous pourrions en dire long, à mon sens, sur les avantages d'élargir la compétence de la Cour de l'Échiquier et de la doter d'une division de première instance et d'une division des appels. Il me semble que la loi actuelle définit mal le droit d'appel contre les tribunaux chargés d'établir les faits. Si la Cour de l'Échiquier, d'après moi, comportait une division des appels, elle pourrait combler cette lacune et alléger d'autant le fardeau de la Cour suprême du Canada.

Le député de Fundy-Royal (M. Fairweather) m'a demandé combien il y avait de juges de cours de comté en Ontario qui remplissaient actuellement deux fonctions. Il voulait parler de juges qui temporairement feraient partie de commissions, etc. Je ne pourrais répondre tout de suite à cette question, je le crains, car il n'a été procédé à aucun inventaire du genre proposé par le député ces derniers temps. A ma connaissance, aucun abus ne nous a été signalé et nous n'avons reçu aucune plainte à ce sujet. Le député se souviendra que lorsque la loi sur les juges a été modifiée pour la dernière fois, le poste de juge y a été clairement défini. L'article 39 de la loi sur les juges comporte une disposition générale stipulant qu'il est interdit à un juge de recevoir un traitement ou une rémunération supplémentaire lorsqu'il accomplit un devoir ou un service, judiciaire ou exécutif, pour le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province, bien qu'il ait droit, bien entendu, à des frais raisonnables de voyage et de subsistance en dehors de son lieu ordinaire de résidence.

Le député de Fundy-Royal m'a demandé ce que je pensais du sens moral des juges à leur retraite qui se remettent à plaider. J'avoue que cette coutume a soulevé une vive controverse. Je me suis moi-même trouvé au tribunal dans la situation embarrassante, plaçant contre des avocats qui siégeaient sur le banc d'un tribunal peu de temps auparavant et qui s'y retrouvaient à titre de plaideurs. De nombreux avocats et juges croient que les magistrats à leur retraite ne devraient pas plaider,